

PRÉVENTION DES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LE LOISIR ET LE SPORT

L'information présentée dans ce document est fournie à titre informatif uniquement. Elle ne constitue pas un avis légal.

LE CONSENTEMENT À L'ACTIVITÉ SEXUELLE

La notion de consentement à l'activité sexuelle demeure l'un des principes fondamentaux dans le cadre de la prévention des violences à caractère sexuel. L'objectif de sensibiliser à la question, d'informer et d'éduquer sur celle-ci doit être au cœur de nos actions, pour permettre de favoriser un milieu sain et sécuritaire lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport.

Que l'on soit participante, participant, intervenante ou intervenant dans une activité de loisir ou joueuse, joueur, entraîneuse ou entraîneur dans une équipe sportive, il incombe à tous et chacun d'assurer une bienveillance et une sensibilité face à ses enjeux.

Qu'est-ce que le consentement ?

Le Code criminel définit le consentement à l'activité sexuelle comme étant l'accord volontaire d'une personne à l'activité sexuelle. On doit s'assurer de l'obtention du consentement avant de s'engager dans l'activité sexuelle et ne jamais tenir le consentement pour acquis.

Comment exprimer son consentement ?

Pour que le consentement à l'activité sexuelle soit valide, il doit être manifesté clairement par les paroles ou le comportement d'une personne.

ATTENTION

Il n'y a pas de consentement à l'activité sexuelle, notamment en situation de passivité, de silence ou d'ambiguïté dans le comportement. La notion de consentement à l'activité sexuelle tacite ou implicite n'existe pas.

Qui peut consentir ?

Uniquement la personne elle-même.

Aucun tiers (ex. : parent, ami) n'a le droit de consentir à l'activité sexuelle pour la personne concernée.

Quand donner son consentement ?

Celui-ci doit être donné au moment de l'activité sexuelle.

ATTENTION

Le consentement à l'activité sexuelle peut être retiré à tout moment.

Il n'y a pas de consentement à l'activité sexuelle notamment lorsque :

- l'une des personnes abuse ou profite d'une position de confiance ou d'autorité ;
- l'une des personnes utilise l'intimidation ou les menaces pour obliger l'autre personne à participer à une activité sexuelle ;
- la personne est incapable de formuler un consentement (ex. : intoxication à l'alcool, aux médicaments et aux drogues, incapacité, inconscience).

ÂGE LÉGAL DU CONSENTEMENT À L'ACTIVITÉ SEXUELLE

À quel âge peut-on consentir ?

Au Canada, l'âge légal du consentement à l'activité sexuelle est de **16 ans**. Dans certains cas, l'âge de consentement est plus élevé (par exemple, dans les cas où il existe une relation de confiance, d'autorité ou de dépendance). Les jeunes **personnes de moins de 12 ans ne peuvent en aucun cas consentir** à l'activité sexuelle.

EXCEPTIONS

LES EXCEPTIONS DE PROXIMITÉ D'ÂGE

Jeune personne de 14 ou 15 ans	Peut consentir à l'activité sexuelle	Dans la mesure où l'autre personne est de moins de 5 ans son aîné ou aînée
Jeune personne de 12 ou 13 ans		Dans la mesure où l'autre personne est de moins de 2 ans son aîné ou aînée

Et qu'il n'y a aucune relation de confiance, d'autorité ou de dépendance ni aucune forme d'exploitation de la jeune personne

EXPLOITATION SEXUELLE

Une jeune personne de 16 ou 17 ans ne peut pas consentir à l'activité sexuelle si :

- l'autre personne est en situation de confiance ou d'autorité vis-à-vis d'elle (ex. : son enseignante ou enseignant ou son entraîneure ou entraîneur) ;
- la jeune personne est dépendante de l'autre personne (ex. : pour lui prodiguer des soins ou subvenir à ses besoins) ;
- la relation qu'elle entretient avec l'autre personne relève de l'exploitation.

À NOTER : Il n'y a pas de consentement à l'activité sexuelle entre une personne en situation de confiance ou d'autorité et la personne qui pratique l'activité, et ce, peu importe l'âge.

Qu'est-ce qu'une personne en situation de confiance ou d'autorité ?

En contexte sportif, les personnes en position de confiance ou d'autorité peuvent être notamment les entraîneurs, les officiels, les parents, les gestionnaires sportifs ou les membres de l'équipe de soutien (ex. : physiothérapeute, médecin, psychologue, massothérapeute).

En contexte de loisir, les personnes en position de confiance ou d'autorité peuvent être notamment les animateurs, les intervenants ou les gestionnaires.

Références :

Balises gouvernementales – Formations sur la violence sexuelle et la violence conjugale et familiale, [Fichier PDF], Gouvernement du Québec, 2025, 35 p.

Capsule d'information juridique n° 47, DPCP, 13 juin 2018. Ce document est inclus dans les Balises gouvernementales – Formations sur la violence sexuelle et la violence conjugale et familiale, [Fichier PDF], Gouvernement du Québec, 2025.

Violence interpersonnelle chez les jeunes en contexte sportif | Institut national de santé publique du Québec : <https://www.inspq.qc.ca/securite-prevention-de-la-violence-et-des-traumatismes/prevention-de-la-violence-interpersonnelle/dossiers/violence-interpersonnelle-chez-les-jeunes-en-contexte-sportif>

Ministère de la Justice, Gouvernement du Canada. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/clp/faq.html>